

Arrêt

n° 66 680 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2011 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous êtes de confession musulmane.

Durant votre jeunesse, vous habitiez à Dakar. Vers l'âge de 15 ans, vous vous mariez avec S.T. Vous vous installez avec lui à Matam. Vous faites les allers et retours avec Dakar. Vous avez 3 enfants ensemble. Votre mari fait exciser votre premier enfant (O.) à l'âge de 4 ans. Elle tombe malade. Vous l'emmenez à l'hôpital de Matam. Malgré le fait que vous lui donnez des médicaments, elle décède. Vous ne souhaitez pas porter plainte par crainte de votre image auprès de votre belle-famille.

Ensuite, par crainte que votre mari ne fasse exciser votre autre fille, vous décidez de la confier, alors qu'elle a 4 ans, à votre amie F.D. qui habite à Dakar. Depuis ce moment-là votre fille vit chez F.D. à Dakar.

Au courant de l'année 2010, vous décidez de demander le divorce et vous l'obtenez. Vous revenez à Dakar. Vous décidez d'aller chez votre amie F.D à Guedawaye. Elle vous dit que votre belle-famille risque de venir prendre les enfants et elle vous conseille de quitter le pays.

Le 18 septembre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez des documents médicaux concernant vos filles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève un certain nombre d'incohérences qui lui permettent de valider sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, vous déclarez que votre mari a fait exciser votre premier enfant (O.) à l'âge de 4 ans, qu'ensuite elle est tombée malade, que vous l'aviez emmenée à l'hôpital de Matam et qu'elle y est décédée quelques temps plus tard (page 8). A la question de savoir, de quelle maladie était atteinte O. avant son décès, vous répondez que c'est à cause de l'excision (page 8) tout en précisant que le médecin vous a donné des sirops (page 9). A la question de savoir si le médecin a établi un lien entre le décès de votre fille et l'excision, vous répondez que le médecin ne le savait pas car vous ne lui aviez pas dit (page 9). A la question de savoir comment vous pouviez établir un lien entre le décès de votre fille et l'excision, vous vous contentez de dire que c'est après l'excision qu'elle est tombée malade et qu'elle est décédée (page 13). Or, aucun élément objectif dans votre dossier ne peut établir que le décès de votre fille est consécutif à son excision. A supposer les faits établis, il est possible que votre fille soit décédée pour d'autres raisons. D'ailleurs, vous déclarez vous-même qu'aucun médecin n'a établi de lien entre le décès de votre fille et son excision (page 13).

Par ailleurs, à supposer que votre fille ait été excisée et que le médecin n'ait pas découvert la source du mal, à la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas informé le médecin que votre fille a été excisée, vous répondez que cela pouvait créer des problèmes avec la famille de votre époux et que vous ne pouviez pas vous plaindre auprès de la police (page 9). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, si vraiment votre fille avait été excisée, et à supposer que le médecin n'ait pas découvert la source du problème, ce qui en soi est invraisemblable, vous en auriez informé le médecin. En effet, vous déclarez que, au courant de l'année 2010, vous avez demandé et obtenu le divorce (page 10). Dès lors, votre argument selon lequel vous aviez peur de créer des problèmes avec votre belle-famille tombe à l'eau. Il est, en effet, invraisemblable que d'un côté, vous déclariez que vous n'aviez pas envie d'avoir de problèmes avec votre belle-famille et de l'autre que vous décidiez de divorcer et de prendre les enfants, ce qui est une décision qui serait encore plus mal interprétée par votre belle-famille.

Par ailleurs, eu égard au fait que vous avez obtenu le divorce et que votre mari vous a laissée (sic) prendre vos filles à Dakar, il est peu vraisemblable qu'il envisage de les exciser alors qu'elle (sic) ne sont plus à sa charge et qu'elles ne vivent plus avec lui (page 11).

Deuxièmement, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous relatez que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales seulement parce que cela ne ferait pas partie de votre coutume et que vous vous souciez de l'image que vous donniez (page 11).

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 229 bis du code pénal sénégalais précise que "toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans".

Selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques.

En outre, vous ajoutez que vous ne vous êtes pas adressé auprès d'un avocat ou d'une ONG qui défend les droits des femmes qui sont dans votre situation (page 12). Lorsque la question vous est posée, vous déclarez que vous ne saviez pas que cela existait (page 12). Or, selon les informations objectives (voir les informations jointes à votre dossier administratif), il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, l'ONG Tostan, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il est très peu vraisemblable que, ayant habité à Dakar et Matam, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives.

Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de la part de vos autorités nationales vous était impossible. Lorsque vous déclarez ne pas avoir porté plainte de peur de ce que les gens allaient penser de vous, vous ne convainquez pas le Commissariat qui estime que, dans un contexte majoritairement favorable à l'abandon des pratiques traditionnelles, rien ne prouve que des démarches entreprises auprès de vos autorités n'auraient pas abouti ou que vous auriez été mal vue.

Par ailleurs, vous déclarez que, au courant de l'année 2010, vous avez obtenu le divorce de votre conjoint. Dès lors, si vous aviez obtenu le divorce, il était également tout à fait possible pour vous d'obtenir gain de cause concernant votre opposition à l'excision de vos filles auprès de la justice sénégalaise.

Le CGRA rappelle que la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Troisièmement, le CGRA note également que vous ne déposez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous joignez deux certificats médicaux qui attestent de la non excision de deux jeunes filles (T.N. et T.B.) que vous présentez comme vos filles. Ces deux documents n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ce, d'autant plus qu'ils attestent de la non excision des deux jeunes filles.

En outre, vous n'avez apporté aucun document qui puisse attester du décès de votre fille et du lien de ce décès avec une excision. Or, vous déclarez que vous aviez emmené votre fille à l'hôpital de Matam (structure officielle). Dès lors, le CGRA n'estime pas déraisonnable d'exiger ce type de démarches simples de votre part.

Enfin, il ressort de votre dossier que vous n'avez apporté aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de fuir le Sénégal pour garantir votre sécurité.

Ainsi, interrogée à ce sujet et sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit du Sénégal pour y refaire votre vie, vous répondez de manière vague en déclarant que partout où vous irez, votre ex-mari sera là. Lorsqu'il vous est demandé comment il saura où vous êtes, vous déclarez que les gens vous verront et lui diront (page 14). Vos propos vagues ne peuvent être tenus pour établis. En effet, la ville de Dakar est une ville de plusieurs centaines de milliers d'habitants. Vous n'expliquez pas comment votre ex-mari arriverait à vous trouver au milieu de ces centaines de milliers de personnes.

En outre, eu égard au fait que votre ex-mari a accepté et respecté votre décision de divorcer et qu'il vous laisse partir vers Dakar avec les enfants, il est peut vraisemblable que, soudainement, il change d'avis pour vous retrouver.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande, du fait qu'il n'est pas démontré que les autorités sénégalaises ne seraient pas en mesure de protéger la partie requérante et enfin, du fait que la partie requérante pourrait s'installer dans une autre ville du Sénégal à l'abri de toute pression de son ex-conjoint et des membres de sa famille.

4.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse et à la lecture des notes d'audition, qu'il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit aux dépositions de la partie requérante afférentes au décès de sa fille, lequel serait survenu après qu'elle ait été excisée. Outre que, tant le décès que l'excision de sa fille ne sont étayés par aucun document, la narration de ses deux événements, éléments portant pourtant sur l'essence même de son récit d'asile, est à ce point inconsistante qu'ils en sont non plausibles. La partie requérante s'est en effet révélée incapable de fournir le moindre renseignement circonstancié quant aux symptômes ayant précédé le décès de sa fille et partant quant au lien de causalité entre celui-ci et son excision, et ce alors même qu'elle aurait consulté un médecin, épisode tout aussi non crédible tel que relaté par la partie requérante. En termes de requête, le Conseil relève que ce motif de la décision querellée ne fait l'objet d'aucune critique.

4.5. Pour le reste, le Conseil constate, à supposer les faits établis, *quod non* au regard de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays, afin que ses deux filles cadettes ne soient pas excisées.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

En l'occurrence, la partie requérante allègue craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir son ex-conjoint ainsi que les membres de la famille de ce dernier.

Etant donné que les acteurs dont émanent la crainte de persécution sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c), de la loi, la question qui se pose est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions dont la partie requérante craint que ses enfants ne soient victimes. Il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

Il apparaît à l'examen du dossier administratif et de la requête que la partie requérante n'a fait aucune démarche pour solliciter une protection de ses autorités nationales et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher

les violences dont ses deux filles risquent d'être victimes, ni que le Sénégal ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Or, le Conseil constate que selon plusieurs sources concordantes figurant au dossier administratif, plusieurs mesures concrètes ont été prises par l'Etat sénégalais pour rendre effective la protection offerte aux jeunes filles et aux femmes contre la pratique de l'excision. Le Conseil relève également que les rapports cités en termes de requête ne peuvent venir énerver ce constat.

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que l'extrait du rapport intitulé « *EXCISION AU SENEGAL : 20 % des femmes touchées* » et que l'article sur « La situation à Kolda » remontent à 2003. Il ne suffisent dès lors pas à établir que la situation actuelle des jeunes filles et des femmes dans certaines régions du Sénégal est aussi préoccupante qu'elle ne l'était à l'époque de la rédaction desdits rapports.

S'agissant ensuite du rapport de «Tostan France » du 13 février 2011, il mentionne que « Si le Sénégal connaît une accélération indéniable du mouvement pour l'abandon de l'excision et bénéficie d'une vraie politique de promotion d'une approche basée sur les droits humains, des résistances persistent », sans fournir davantage de précisions quant aux oppositions continuant à persister et sans mention aucune de la situation qui prévaut à Dakar, lieu de résidence de la partie requérante.

Enfin, l'article intitulé « Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor » du 18 novembre 2010, est tout aussi inopérant dès lors que ce document précise que la pratique de l'excision persiste dans la région de Podor, ce qui ne suffit pas, en l'espèce, à établir que les autorités sénégalaises n'accorderaient pas une protection effective à la partie requérante ainsi qu'à ses deux filles. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* en quoi ce rapport lui serait applicable, qui plus est dans la mesure où celle-ci séjournait avec ses enfants à Dakar et non dans la région de Podor avant de quitter le Sénégal .

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ce qui n'est d'autant plus pas le cas en l'espèce.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte querellé et des développements de la requête y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT